Procès-Verbal
Commission Départementale de Surveillances des Opérations Electorales

08 septembre 2025

Présents : Jean-Maurice TROUILLARD, Président
Hubert BERNARD - Michel LESCOUEZEC
Daniel ROGER – Michel VALIN

Assiste : Maxime AIRIEAU

13.2 Conditions d'éligibilité *(Statut District de Football de Loire-Atlantique)*

«*Est éligible tout membre individuel de la FFF, de la Ligue ou d'un District de la Ligue ainsi que tout licencié d'un club ayant son siège sur le Territoire et en règle avec la FFF, la Ligue et le District.*
Le candidat doit être à jour de ses cotisations et domicilié sur le territoire du District ou d'un district limitrophe.
***Ne peut être candidate** :*

- *La personne qui n'est pas licenciée depuis au moins 6 (six) mois ; toutefois, les personnes déjà licenciées la saison précédente sollicitant une licence pour la saison en cours sont considérées comme étant licenciées sans interruption durant la période allant du 30 juin de la saison précédente à la date d'enregistrement de leur nouvelle licence.*
- *la personne qui n'a pas 18 (dix-huit) ans au jour de sa candidature ;*
- *la personne de nationalité française condamnée à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;*
- *la personne de nationalité étrangère condamnée à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;*
- *la personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif ;*
- *la personne licenciée suspendue de toutes fonctions officielles ».*

Précision : *Seul un licencié d'un club de District peut faire partie de la délégation des clubs de ce District pour l'A.G. de Ligue. En d'autres termes, un licencié membre individuel, s'il peut candidater à l'élection du Comité de Direction, ne peut pas candidater à l'élection de la délégation des clubs de District. En effet, puisque le licencié membre individuel, par définition, ne fait pas partie d'un club, il n'a pas vocation à représenter les clubs devant la Ligue*.

Un appel à candidature a été publié sur le site du District le 21 juillet 2025.

Les membres de la Commission ayant, au préalable, étudié et constaté la recevabilité des documents suivants :
- Proposition de candidature à l'élection du Comité de Direction ;
- Appel à candidatures des représentants des clubs aux AG de Ligue ;
- Convocation à l'Assemblée Générale ;
- Pouvoir.

1. Analyse de la candidature à l'élection du Comité de Direction du District de Football de Loire-Atlantique

La Commission rappelle qu'en application de l'article 16 des Statuts du District de Football de Loire-Atlantique, la CDSOE a compétence pour se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort.

La Commission rappelle que la liste « *ENSEMBLE, POUR UNE NOUVELLE DYNAMIQUE* » a été élue lors de l'Assemblée Générale du 15 juin 2024.

La Commission rappelle que M. BOUILLANT Jean-Pierre a démissionné de son rôle de membre du Comité de Direction et qu'un siège est à ce jour vacant.

Conformément à l'article 13.3. des Statuts du District de Football de Loire-Atlantique, il est prévu que : « *En cas de vacance d'un siège, le Président du District propose un candidat à l'élection d'un nouveau membre lors de la plus proche Assemblée Générale. Ce candidat doit remplir les conditions générales d'éligibilité fixées par les présents statuts* ».

La Commission prend connaissance de la proposition d'une candidature à l'élection d'un nouveau membre en la personne de M. PEIGNÉ Yoan.

La Commission relève :

Sur la forme :

-que la candidature a été proposée le 25 août 2025 par courrier électronique à elections@foot44.fff.fr, soit 30 jours ou plus avant l'Assemblée Générale du 04 octobre 2025 :
- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

Sur le fond :

Que M. PEIGNÉ Yoan :
-est licencié depuis au moins six mois.
- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-est âgé de 43 ans.
- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-a déclaré sur l'honneur n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation faisant obstacle à son inscription sur les listes électorales, ni d'aucune sanction d'inéligibilité à temps, qui serait de nature à l'interdire d'être candidat aux élections des instances fédérales.
- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-n'est pas suspendu de toutes fonctions officielles.
- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-est licencié sous le n°430631153 au club FC ST JULIEN DIVATTE (n°561182).

La Commission constate l'éligibilité de M. PEIGNÉ Yoan.

****

2. Analyse des candidatures des représentant(e)s « suppléant(e)s » des Clubs de District aux Assemblées Générales de Ligue pour la durée de la mandature en cours

La Commission rappelle qu'en application de l'article 16 des Statuts du District de Football de Loire-Atlantique, la CDSOE a compétence pour se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort.

La Commission rappelle que :
- 9 délégué(e)s titulaires ont été élus lors de l'Assemblée Générale du District du 15 juin 2024 ;
- 2 délégué(e)s titulaires et 1 délégué suppléant ont été élus lors de l'Assemblée Générale du District du 05 octobre 2024 ;
- L'Assemblée Générale du District du 04 octobre 2025 doit donc élire 10 délégué(e)s suppléant(e)s.

La Commission prend connaissance de la candidature de M. FRANCHETEAU Estelle, suppléante, et relève :

Sur la forme :

- que la candidature a été adressée au District de Football de Loire-Atlantique par courrier électronique le 03.09.2025 à elections@foot44.fff.fr, soit 30 jours ou plus avant l'Assemblée Générale du 04 octobre 2025.
  - ➢ conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

Sur le fond :

❖ que **Mme FRANCHETEAU Estelle** :
-est licenciée depuis au moins six mois.
  - ➢ conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF

-est âgée de 49 ans.
  - ➢ conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-a déclaré sur l'honneur n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation faisant obstacle à son inscription sur les listes électorales, ni d'aucune sanction d'inéligibilité à temps, qui serait de nature à l'interdire d'être candidat aux élections des instances fédérales.
  - ➢ conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-n'est pas suspendue de toutes fonctions officielles.
  - ➢ conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-est licenciée sous le n°2546168516 au club UNION SPORTIVE VITAL FROSSAY (n°581901).

La Commission constate la régularité de l'acte de candidature de Mme FRANCHETEAU Estelle et délivre un récépissé de candidature à l'intéressée.

* * *

La Commission prend connaissance de la candidature de Mme AUTIN Evelyne, suppléante, et relève :

Sur la forme :

-que la candidature a été adressée au District de Football de Loire-Atlantique par courrier électronique le 19.08.2025 à elections@foot44.fff.fr, soit 30 jours ou plus avant l'Assemblée Générale du 04 octobre 2025.
  - ➢ conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

Sur le fond :

❖ que **Mme AUTIN Evelyne :**
-est licenciée depuis au moins six mois.
  - ➢ conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF

-est âgée de 61 ans.
  - ➢ conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-a déclaré sur l'honneur n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation faisant obstacle à son inscription sur les listes électorales, ni d'aucune sanction d'inéligibilité à temps, qui serait de nature à l'interdire d'être candidat aux élections des instances fédérales.
  - ➢ conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-n'est pas suspendue de toutes fonctions officielles.
  - ➢ conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-est licencié sous le n°2544472285 au club ALERTE DE MEAN - ST NAZAIRE (n°502069)

La Commission constate la régularité de l'acte de candidature de Mme AUTIN Evelyne et délivre un récépissé de candidature à l'intéressée.

* * *

La Commission prend connaissance de la candidature de M. SUHARD Jacques, suppléant, et relève :

Sur la forme :

-que la candidature a été adressée au District de Football de Loire-Atlantique par courrier électronique le 24.07.2025 à elections@foot44.fff.fr, soit 30 jours ou plus avant l'Assemblée Générale du 04 octobre 2025.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

Sur le fond :

❖ que **M. SUHARD Jacques** :

-est licencié depuis au moins six mois.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF

-est âgé de 68 ans.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-a déclaré sur l'honneur n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation faisant obstacle à son inscription sur les listes électorales, ni d'aucune sanction d'inéligibilité à temps, qui serait de nature à l'interdire d'être candidat aux élections des instances fédérales.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-n'est pas suspendu de toutes fonctions officielles.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-est licencié sous le n°430672757 au club GOELANDS SAMMARITAINS (n°527836)

La Commission constate la régularité de l'acte de candidature de M. SUHARD Jacques et délivre un récépissé de candidature à l'intéressé

****

3. Bilan des candidatures

La Commission fait le bilan synthétique des candidatures aux diverses élections :

- **Élection au Comité de Direction**

Est régulièrement candidat à cette élection, pour le District de Football de Loire-Atlantique :

- M. PEIGNÉ Yoan

- **Élection des délégué(e)s suppléants aux Assemblées Générales de Ligue de Football des Pays de la Loire**

Sont régulièrement candidats à cette élection, pour le District de Football de Loire-Atlantique :

- Mme FRANCHETEAU Estelle
- Mme AUTIN Evelyne
- M. SUHARD Jacques

Le Président,
Jean-Maurice TROUILLARD

L'Assistant,
Maxime AIRIEAU